



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le conseil municipal de la municipalité de Mandeville, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, statuera le 6 juin 2022 à 19 h 30 à la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville, sur les demandes de dérogations mineures relatives aux immeubles suivants :

- **600 Croissant du Lac-Sainte-Rose, lot 5 117 273 – Maison ne respectant pas la marge de recul latéral**

La dérogation mineure autoriserait l'implantation d'une maison à 2.44 mètres de la ligne latérale, alors que l'article 5.19.1 du règlement de zonage numéro 192 exige que la marge de recul latérale soit à 5 mètres.

- **8 Chemin du Lac-Tisime, lot 5 117 877 – Maison ne respectant pas la marge de recul avant**

La dérogation mineure autoriserait l'implantation d'une maison à 4.81 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage no 192 exige que la marge de recul avant soit à 8 mètres, ainsi qu'une galerie et son escalier à une distance de 3.67 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.3.1 du règlement de zonage numéro 192 exige qu'ils ne projettent pas plus de deux mètres dans la marge avant.

- **2033 Chemin du Lac-Hénault Ouest, lot 5 941 104 – Garage résidentiel dépassant la hauteur de la maison**

La dérogation mineure autoriserait la construction d'un garage résidentiel de 5.7912 mètres de haut, plus grand que la maison de 4.8768 mètres de haut, alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que la hauteur du bâtiment accessoire ne doive pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande le 6 juin 2022 à 19 h 30.

Fait et donné à Mandeville ce 20^e jour de mai 2022

Valérie Ménard

Directrice générale et greffière-trésorière adjointe